

QUELLE EST LA NATURE DE MES EAUX USEES ?

Les effluents d'assainissement présentent des caractéristiques différentes selon leur origine. En fonction de leur nature, les conditions de raccordement peuvent varier.

◆ Cas des locaux destinés au logement des personnes : EFFLUENTS DOMESTIQUES

Il s'agit d'effluents composés des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machine à laver, ...). Dans ce cas, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire a une **obligation de raccordement**.

Les travaux doivent intervenir sous deux ans après la mise en service du réseau selon les prescriptions techniques du SIAAL et doivent s'accompagner de la suppression des fosses septiques et autres installations de même nature conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé publique.

L'utilisateur est alors redevable de la redevance d'assainissement collectif applicable en fonction du nombre de m³ d'eau consommée.

◆ Cas des activités qui produisent des effluents de nature comparable à un usage domestique : EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES

Il s'agit d'effluents composés des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machine à laver, ...), issues d'activités définies par l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement et présentant un usage comparable à un usage domestique (ex : bureaux ...). Dans ce cas, conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, l'utilisateur peut bénéficier d'un **droit de raccordement**.

Pour cela, il adresse une demande écrite au SIAAL ; ce dernier, si la capacité de transport et de traitement est compatible avec la nature des rejets, délivre les prescriptions techniques applicables à ce raccordement (demande de prétraitements, ...).

L'utilisateur est alors redevable de la redevance d'assainissement appliquée en fonction du nombre de m³ d'eau consommée.

◆ Cas des activités qui produisent des effluents autres que domestiques : EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Il s'agit de tous les effluents qui ne s'inscrivent pas dans l'une des deux catégories énoncées ci-dessus. La charge de pollution peut être importante (production de métaux, hydrocarbures, ...) Dans ce cas, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé publique, l'utilisateur doit disposer d'une **autorisation de raccordement** délivrée par le SIAAL.

En effet, les systèmes d'assainissement communaux ne sont pas conçus pour traiter ces types d'effluents. C'est pourquoi, l'utilisateur doit présenter une demande au SIAAL précisant les caractéristiques de ses rejets. Le SIAAL dispose d'un délai de 4 mois pour instruire cette demande. Selon la nature des effluents, des prétraitements plus ou moins performants sont demandés en amont du raccordement et le cas échéant, la surveillance du rejet (analyses...).

L'utilisateur est alors redevable d'une redevance spécifique dont les modalités de calcul sont définies dans une convention, ou à défaut, de la redevance d'assainissement collectif appliquée au m³ d'eau consommée.